

nombre d'hommes qui se présentent. Nous ne prévoyons pas qu'on néglige de se présenter. Nous avons confiance que les habitants du Canada, dans chaque partie du pays, obéiront à la loi et se présenteront, et cette présence nous permettra de connaître le nombre d'hommes aptes au service de chaque classe, suivant l'expression courante. L'honorable député demande ce que nous ferons, si les hommes se présentent en trop grand nombre. D'abord, il est parfaitement clair qu'il ne s'en présentera pas un trop grand nombre. De la première classe il n'y aura pas 100,000 hommes, mais probablement la moitié de ce nombre, mais après l'appel de la première classe, nous pourrions dire combien d'hommes la seconde classe fournira et s'il arrive qu'elle nous fournisse un trop grand nombre d'hommes, le principe que nous suivrons sera de la diviser en sous-classes. S'il arrivait qu'on ne comptât que quelques hommes de plus que le nombre indiqué, je ne dirai pas ce qu'il faudrait faire, mais plutôt ce qu'on pourrait faire. On pourrait prendre les hommes d'après leur âge et libérer les plus âgés, jusqu'à ce que le nombre exact fût atteint.

L'hon. M. MARCIL: Je pose la question, parce que j'ai lu dans les journaux, la semaine dernière, que le ministre du Revenu de l'intérieur avait fait un calcul qui a été publié dans une entrevue accordée aux journalistes de Québec, et qui indiquait que si chaque municipalité de la province de Québec fournissait dix hommes, cela formerait un total de 12,000 hommes.

Montréal fournirait 10,000 d'après sa population ce qui porterait le chiffre à 22,000. Québec fournirait 1,000 hommes, ce qui donnerait 23,000, et l'on trouverait 3,000 hommes de plus dans d'autres petites villes, de sorte qu'on aurait un total de 25,000. Je ne sais vraiment si le ministre s'est exprimé ainsi ou si le Gouvernement a autorisé pareille déclaration ou si le Gouvernement a cette intention.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai vu quelque part que cette proposition avait été faite. Je ferai remarquer simplement qu'elle diffère radicalement des vues exprimées par l'honorable député d'Edmonton.

L'hon. M. MARCIL: Ces paroles ne sont donc pas l'expression de la politique du Gouvernement?

L'hon. M. MEIGHEN: La politique du Gouvernement est énoncée dans le bill. La loi de la Nouvelle-Zélande s'exprime comme suit sur la question des exemptions:

—est exemptée pour la raison qu'à cause de son occupation, son enrôlement serait contraire à l'intérêt public.

[L'hon. M. Meighen.]

(b) Qu'en raison de ses devoirs domestiques ou autre cause, son enrôlement, porterait préjudice indu à lui-même ou à d'autres.

On remarquera que la porte est beaucoup plus grande ouverte dans la loi de la Nouvelle-Zélande, et que les principes y sont moins définis que dans la nôtre. Ici nous donnons les raisons, mais nous ne disons pas qu'aucune de ces raisons sera suffisante.

Le très-hon. sir WILFRID LAURIER: Nous avons eu une très intéressante discussion dans laquelle apparaît la faiblesse de la loi qu'on nous propose, faiblesse qui est peut-être inhérente et qui ne peut être guérie. L'article décrète que tout homme est astreint au service. Mon honorable ami d'Edmonton présente un argument qui ne peut pas être contredit; qu'en vertu du paragraphe (a) de l'article 11, bien que tout le monde soit astreint au service, tout le monde peut en être exempté. Il n'y a pas à sortir de là. La faiblesse de la loi est que vous créez un tribunal pour voir à son application, mais que vous n'édictez aucune règle pour le guider; vous ne posez aucun principe sur lequel le tribunal devra baser ses décisions. L'alinéa "b" de l'article 11 dit :

(b) Que dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il désire être occupé et pour lesquels il a des aptitudes spéciales.

Tout le monde peut se prévaloir de cet article. Cent hommes, mille hommes pourraient se présenter devant un tribunal siégeant dans la province de Québec ou dans la province d'Ontario, dans le Manitoba ou ailleurs et demander son exemption. Tous pourront alléguer qu'ils sont employés à certains travaux utiles. Un tribunal voudra que cet homme s'enrôle et n'a pas droit à l'exemption alors qu'un autre lui accorderait l'exemption; rien dans la loi pour guider le tribunal, si ce n'est l'arbitraire des juges ou le bon sens, appelez-le comme vous voudrez. Mon ami sait qu'il est très dangereux de laisser aux tribunaux le pouvoir d'agir arbitrairement. Il faut poser certains principes pour les guider. Mon honorable ami a dit, hier, que les règlements pour guider les tribunaux seraient préparés par le juge central. L'honorable député de Qu'Appelle (M. Levi Thomson) a dit aujourd'hui, et je ne vois pas qu'on puisse lui répondre, que le juge central n'a pas le pouvoir de faire des règlements. Le juge central ne peut que décider des procédures à suivre dans l'application de la loi, mais il n'a pas le droit de poser comme principe de droit une règle d'inter-